

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 DECEMBRE 2022

Présents :

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;

Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;

Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, ~~M. Thierry MARTIN~~, M. Nicolas PINCKERS, M. René MICHIELS, ~~Mme Marie CHARLIER-JANSSEN~~, M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia DRIESSENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE, Conseillers;

M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;

Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 24.11.2022
3. FINANCES / CPAS - BUDGET – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – EXERCICE 2023 – APPROBATION
4. FINANCES / BUDGET COMMUNAL 2023 - APPROBATION
5. FINANCES / BUDGET COMMUNAL 2023 – RAPPORT DU COLLEGE COMMUNAL – ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION
6. FINANCES / BUDGET 2023 – FIXATION DE LA DOTATION A LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE
7. FINANCES / BUDGET 2023 – FIXATION DE LA DOTATION A LA ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU (ZONE 4)
8. FINANCES / TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023
9. FINANCES / TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2023
10. FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS
11. FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS
12. FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCE DE NUIT - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS
13. FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LES CANNABIS SHOPS - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS
14. FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS RELATIFS AU CODT - EXERCICES 2023 A 2025 - ABROGATION

15. FINANCES / REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS
16. 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - OUVERTURE DE CLASSE AU 22.11.2022 - ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU
17. 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - OUVERTURE DE CLASSE AU 22.11.2022 - ECOLE COMMUNALE DE WARSAGE
18. 1.842.93. JEUNESSE / MAISON DES JEUNES DE LA BASSE-MEUSE - CONVENTION DE PARTENARIAT
19. ENVIRONNEMENT / COLLECTE DES ENCOMBRANTS / RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE / AVENANT AU CONTRAT INITIAL / APPROBATION
20. ENVIRONNEMENT / POLLEC 2020 - DECISION - MODIFICATION
21. LOGEMENT / RESIDENCE INES - DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
22. PATRIMOINE COMMUNAL / ACQUISITION EN GROS OEUVRE FERME D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER (BATI ET JARDIN) AVEC PARKINGS EXTERIEURS, A CONSTRUIRE POUR Y MENER UN PROJET DE CRECHE / ACCORD POUR LA SIGNATURE DU COMPROMIS
23. QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE

OBJET : N°1 - REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

OBJET : N°2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 24.11.2022

Le Conseil Communal,

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention (M. G. JANSSEN, car absent);

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 24.11.2022.

OBJET : N°3 - FINANCES / CPAS - BUDGET – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – EXERCICE 2023 – APPROBATION

Le Conseil Communal,

Entendu Monsieur le Bourgmestre et M. L. GIJSENS, Président du CPAS, présentant le budget 2023 du CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le budget – service ordinaire et extraordinaire - exercice 2023 - arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 10.11.2022, réceptionné à l'Administration communale en date du 02.12.2022 et se clôturant aux résultats suivants :

Service ordinaire

Dépenses : 1.648.557,00 €

Recettes : 1.648.557,00 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire

Dépenses : 200.000,00 €

Recettes : 200.000,00 €

Solde : 0,00 €

Vu l'intervention communale sollicitée :

- au service ordinaire : un montant de 635.000,00 € ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le budget - service ordinaire et extraordinaire - exercice 2023 du CPAS arrêté aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Dépenses : 1.648.557,00 €

Recettes : 1.648.557,00 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire

Dépenses : 200.000,00 €

Recettes : 200.000,00 €

Solde : 0,00 €

La présente délibération sera transmise au CPAS.

OBJET : N°4 - FINANCES / BUDGET COMMUNAL 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et donnant lecture de ses commentaires sur le budget communal 2023 figurant dans le dossier :

- budget ordinaire de 9.589.226,37 €, avec un boni de 36.233.84 € ;
- impact énorme de la crise énergétique, augmentation importante des dépenses (+ 450.000 € par rapport au compte 2021), rigueur budgétaire renforcée dans les différents services, investissements réalisés et prévus ;
- augmentation importante des dépenses de personnel due à l'indexation des salaires (+ 600.000 € par rapport au compte 2021);
- augmentation de la dotation à la Zone de secours malgré la prise en charge par la Province d'une partie du financement (à noter que la clé de répartition risque d'être revue par le Gouverneur dans les prochaines semaines) ;
- augmentation de l'intervention communale pour le CPAS de 55.000 € par rapport à 2022 (due principalement à l'indexation des salaires);
- la dotation à la Zone de police reste stable ;
- montant total des investissements à l'extraordinaire estimé à 2.429.457,87 € (infrastructures, soutien de plus d'1.000.000 € aux modes doux... - M. le Bourgmestre invite les Conseillers à consulter le tableau des voies et moyens ainsi que le rapport des Echevins pour plus de détails);

- conclusions : malgré les différentes crises (Covid, inondations, coût énergie), la situation reste saine; l'addition d'une gestion saine, d'une politique prudente, d'investissements réfléchis et d'une augmentation des recettes permet à nouveau un budget ambitieux, qui préserve l'emploi, qui garantit un service de qualité à la population, tout en maintenant une fiscalité additionnelle basse et inchangée (IPP le plus bas des 24 communes de l'arrondissement liégeois); il faut cependant être conscient que le boni dégagé reste faible; il est donc important de rester attentif aux dépenses ;

M. le Bourgmestre remercie son équipe, les différents services et particulièrement Mme Lousberg du service finances pour leur collaboration dans l'élaboration de ce budget 2023. Il reste disponible.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 établi par le collège communal ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. B. DORTHU, Receveur régional, daté du 05 décembre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

M. le Bourgmestre regrette que l'administration n'ait pas reçu de questions de la part des Conseillers de l'opposition préalablement au Conseil malgré le mail de la Directrice générale rappelant la disponibilité du service pour répondre aux questions plus précises (par ex. sur le contenu d'un article budgétaire ordinaire); il estime qu'en séance, il est plus intéressant de débattre sur le fond et l'opportunité d'un projet.

Il donne la parole aux Conseillers.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU.

- Concernant l'énergie, il souhaite savoir si les températures des bâtiments ont dû être diminuées comme cela se fait dans le privé.

M. le Bourgmestre explique que la volonté est de réduire, que le mot d'ordre est passé pour essayer de maintenir 19°, mais qu'il ne s'agit pas de "faire la chasse" à ceux qui ne respecteraient pas, la température nécessaire dépend des services et de l'activité effectuée.

- Extraordinaire :

. Projet 26 - Parc de détente à Dalhem, où ?

M. le Bourgmestre précise qu'un montant minime est inscrit pour des honoraires dans le but de lancer la réflexion et développer le projet "Au cours de l'eau" près de l'école le long de la Berwinne (terrain qui était mis en vente d'herbe et qui va être récupéré). L'idée serait un parc naturel.

. Projet 28 - 40.000 € d'aménagement pour loisirs et jeunesse, de quoi s'agit-il ?

M. le Bourgmestre explique que le projet concerne plusieurs échevinats et pourrait être mené avec la Maison des Jeunes (projet sportif pour les jeunes qui fréquentent la MJ ou pas : soit skatepark, zone VTT, parcours vitae, ...)

. Projet 30 - Achat de mobilier Berneau et Dalhem - Ne serait-il pas un plus de prévoir un peu de mobilier extérieur de qualité pour le personnel pour les temps de midi d'été à l'administration de Berneau ?

M. le Bourgmestre précise qu'il existe déjà du mobilier qualitatif sur la terrasse.

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine, ajoute que le remplacement des tables de la salle du Conseil est prévu.

La Directrice générale précise qu'un petit crédit est souvent prévu au cas où une demande nécessaire serait faite par un service.

. De nombreuses voiries bénéficieront d'un raclage ou d'un enduisage. Elles seront déterminées après l'hiver. Comment le budget pour ce poste a-t-il été calculé dans ce cas ?

M. le Bourgmestre fait remarquer que même s'il faut se limiter, un budget considérable a été prévu pour les voiries et les trottoirs.

M. M. VONCKEN, Echevin des travaux, précise que les rues en moins bon état ont déjà été un peu ciblées, mais que ce sera déterminé avec précision après l'hiver.

M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU.

- Achat chalet Mortroux - Qu'en est-il ?

Il souhaiterait savoir s'il s'agit bien du dossier qui dure depuis plusieurs dizaines d'années et s'il s'agit d'un arrangement à l'amiable avec l'occupant du chalet afin que la Commune puisse régulariser une fois pour toutes la situation.

M. le Bourgmestre confirme que l'idée est bien de sortir de ce dossier, de trouver une solution, de dédommager le propriétaire du chalet en rachetant celui-ci et ainsi devenir propriétaire de l'ensemble (bâtiment et terrain).

- Eclairage public - + 2.500 € - La rue des Fusillés est-elle concernée ?

M. F. VAESSEN, Echevin de l'énergie, explique qu'il s'agit d'un budget global, que de fait la rue des Fusillés et Sangville ont été envisagés mais que ce sera décidé en

fonction du budget prévu. Il attire l'attention sur le fait que la rue des Fusillés est régionale.

- Street art - 15.000 € - De quoi s'agit-il ?

Mme A. POLMANS, Echevine de la jeunesse, rappelle le projet de décoration des boîtiers électriques sur l'entité. Mme CREMA-WAGMANS, Echevine de la culture et du tourisme, et elles ont rencontré une jeune start-up qui présente une certaine expérience avec des communes et qui pourrait aider à réaliser ce projet en concertation avec les jeunes ou les artistes locaux. Elles ont fait une présentation à M. L. OLIVIER (qui avait proposé ce projet au Conseil) après un des derniers Conseils. Une saine gestion et des recettes ont permis de consacrer un budget à ce projet qui touche la culture, le tourisme et la jeunesse.

- Mail de la Directrice générale invitant les Conseillers à poser leurs éventuelles questions sur le budget préalablement au Conseil.

M. FLECHET rappelle que le Conseil communal est le lieu d'un débat démocratique et accessible à tout citoyen. Il demande par conséquent si les questions posées préalablement seraient soumises avec les réponses au Conseil et publiées.

La Directrice générale rappelle que l'administration est disponible pour fournir des précisions avant le Conseil pour aider les Conseillers, elle pense que les questions posées préalablement ne doivent pas être nécessairement reposées en Conseil, mais elle insiste, son rôle n'est en aucun cas de guider les interventions des Conseillers en séance.

M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain.

- Il demande pourquoi le subsidie à Blegny-Mine n'apparaît plus.

M. le Bourgmestre et Mme D. CREMA-WAGMANS précisent qu'un budget avait été inscrit, qu'il n'y a jamais eu de retour de Blegny-Mine par rapport à la proposition, que le montant forfaitaire représentant un subsidie est donc bien prévu mais sous différents articles budgétaires de fonctionnement et que la Commune continue à faire appel au tortillard notamment (enfants, seniors ...)

Après en avoir délibéré en séance publique ;

M. le Bourgmestre fait voter le budget communal 2023.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	9.589.226,37	1.892.338,67
Dépenses ex. proprement dit	9.129.525,96	2.386.456,72
Boni ex. proprement dit	459.700,41	0,00
Mali ex. proprement dit	0,00	494.118,05
Recettes ex. antérieurs	0,00	0,00
Dépenses ex. antérieurs	83.111,67	43.000,55
Prlvt en recettes	0,00	887.118,60
Prlvt en dépenses	340.355,90	350.000,00

Recettes globales	9.589.226,37	2.779.457,27
Dépenses globales	9.552.993,53	2.779.457,27
Boni global	36.232,84	0,00

2. Tableau de synthèse :

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après dernière M.B.	la + Adaptation en	- Adaptation en	Total après adaptation
Prévisions des recettes globales	8.953.696,89	0,00	0,00	8.953.696,89
Prévisions des dépenses globales	8.953.696,89	0,00	0,00	8.953.696,89
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après dernière M.B.	la + Adaptation en	- Adaptation en	Total après adaptation
Prévisions des recettes globales	3.986.030,04	0,00	0,00	3.986.030,04
Prévisions des dépenses globales	3.986.030,04	0,00	0,00	3.986.030,04
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Ordinaire

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation par l'autorité de tutelle
CPAS	635.000,00	15.12.2022
Fabriques d'église		
F.E. Mortroux	9.241,07	25.08.2022
F.E. Feneur	672,16	25.08.2022
F.E. Saint-André	1.744,51	25.08.2022
F.E. Berneau	7.907,87	25.08.2022
F.E. Dalhem	15.857,11	25.08.2022
F.E. Bombaye	5.722,31	25.08.2022
F.E. Neufchâteau	8.674,50	25.08.2022
	Dotations non approuvées par l'autorité de tutelle	
Zone de police	627.406,04	
Zones de secours	291.555,32	

Extraordinaire

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église		
F.E. Mortroux	2.500,00	25.08.2022
F.E. Neufchâteau	5.000,00	25.08.2022
F.E. Berneau	10.000,00	25.08.2022
F.E. Bombaye	18.600,00	25.08.2022

TRANSMET la présente délibération aux autorités de tutelle conformément à l'article L3131-1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET : N°5 - FINANCES / BUDGET COMMUNAL 2023 – RAPPORT DU COLLEGE COMMUNAL – ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget communal 2023 établi par le Collège communal le 06.12.2022 conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU.

- A l'attention de Mme A. POLMANS, Echevine.

Il revient sur la 11^è balade gourmande programmée, selon le bulletin communal, le WE du 21.10.23, en même temps que la marche de Warsage. Il pense que la cohabitation des deux sera difficile. Et vu que les marcheurs sont tenus à un calendrier, il conseille de déplacer la balade gourmande.

Mme POLMANS confirme qu'elle a été contactée par les organisateurs de la marche. Elle précise qu'il ne s'agit en aucun cas d'un rapport de force, qu'il y aura une discussion pour trouver la meilleure solution. Elle signale que la balade également est programmée chaque année à la même période.

- A l'attention de Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine.

Il revient sur la recherche de subsides pour le remplacement des bustes Flechet. Il a entendu dire qu'une citoyenne de Warsage disposerait des moules d'origine.

Mme CREMA-WAGMANS confirme que des bustes en plâtre ont été retrouvés. Elle fait part d'un devis reçu et s'élevant à minimum 50.000 € (bustes en résine) d'où la recherche indispensable de subsides, ce qui sera compliqué vu qu'il s'agit de petit patrimoine mais non reconstruit à l'identique. Elle confirme aussi que les premières discussions citoyennes pour l'aménagement de la place de Warsage s'orientent vers une conservation de la fontaine.

- A l'attention de M. M. VONCKEN, Echevin.

Il revient sur le projet de construction d'un hall omnisports. Dans la situation actuelle, pas mal de structures sportives communales (surtout des piscines) seraient mises en

attente ou ne seraient pas exploitées vu l'explosion du coût de l'énergie et de la construction. Il demande si le moment est judicieux pour poursuivre le projet.

M. VONCKEN rappelle qu'il s'agit d'un hall et non d'une piscine, que le Collège est conscient de l'augmentation des coûts, que l'architecte a réalisé les plans, que le dossier est introduit auprès d'Infrasports, que ce dossier prendra beaucoup de temps, que le Collège espère que les prix diminueront; que le Collège a décidé de poursuivre ce projet.

M. le Bourgmestre souhaite connaître l'avis de M. FLECHET, s'il était dans la majorité, il continuerait ou abandonnerait le projet ?

M. FLECHET rappelle qu'il est dans l'opposition, que pour être constructif, il se renseigne et essaie de comprendre les motivations de la majorité. Il avancerait dans le projet en tenant compte des coûts que ce projet pourrait engendrer sur les finances communales.

- A l'attention de M. F. VAESSEN, Echevin.

Il voudrait avoir la confirmation que le parcours des nouvelles balades sera présenté au Conseil avant publication.

M. VAESSEN confirme que le dossier sera prêt, peut-être pour le Conseil de janvier.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU.

- Il souhaiterait disposer du rapport de M. F. VAESSEN. Il lui transmettra.

- Il voudrait savoir où en est le projet de parcours vitae. M. M. VONCKEN précise que c'est budgétisé et que le projet est en réflexion.

Monsieur le Bourgmestre fait voter sur le point.

Statuant à l'unanimité.

APPROUVE le rapport susvisé.

OBJET : N°6 - FINANCES / BUDGET 2023 – FIXATION DE LA DOTATION A LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, apportant des précisions et confirmant que le budget sera voté au prochain Conseil de police;

Vu la loi du 07.12.1998 sur la police intégrée ;

Vu l'Arrêté royal du 07.04.2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police ;

Vu les informations transmises par courriel du 01.12.2022 par Mme Martine RADEMAKER, Directeur financier ;

Attendu que le taux de progression prévisionnel de la dotation pour la Commune de Dalhem s'élève à +0,00 % par rapport à la dotation 2021, soit 627.406,04 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Le montant de la dotation communale 2023 à la Zone de Police est fixé à 627.406,04 €. Ce montant sera inscrit sous l'article 330/43501 du budget communal ordinaire 2023.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour approbation ;
- à la Zone de Police Basse-Meuse, rue de Passage d'Eau 40 à 4681 OUPEYE, pour information et disposition.

OBJET : N°7 - FINANCES / BUDGET 2023 – FIXATION DE LA DOTATION A LA ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU (ZONE 4)

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et apportant des précisions ;

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 02.02.2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par celui du 26.04.2012 ;

Vu les informations transmises par courriel du 06.10.2020 de Mme Corinne LIEGEOIS, Directrice administrative – Secrétaire de la zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Vu la délibération du Conseil du 29.10.2020 décidant la nouvelle clé de répartition pour les exercices 2021 à 2025 ;

Attendu que la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » s'établit comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85% pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata du nombre d'habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.

Attendu que le taux de progression de la dotation 2023 pour la Commune de Dalhem est repris dans les 85,15 % ;

Vu que la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne & Plateau » recommande d'inscrire dans le budget 2023 le montant de 291.555,32 € comme dotation communale ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Le montant de la dotation communale 2023 à la Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau (zone 4) est de 291.555,32 €.

Ce montant sera inscrit sous l'article 35102/43501 du budget communal ordinaire 2023.

La présente délibération sera transmise :

- à la Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau (zone 4), à l'attention de Mme Corinne LIEGEOIS, Secrétaire, rue Simon Lobet 36 à 4800 VERVIERS, pour information et disposition.
- à Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour information et disposition.

OBJET : N°8 - FINANCES / TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la 1^{er} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.11.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2022, Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques** à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **7,5 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

OBJET : N°9 - FINANCES / TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2023

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la 1^{er} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07.11.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2022, Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle au précompte immobilier à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

OBJET : N°10 - FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre expliquant ce dossier;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il n'existe ni kots d'étudiants ni campings agréés sur le territoire de la Commune ;

Revu sa délibération du 20.10.2022 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-approbation du Ministre des pouvoirs locaux et de l'Action sociale notifié le 12.12.2022;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 05/12/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale annuelle sur les secondes résidences**.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par celui qui dispose de la seconde résidence. Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble après le 1^{er} janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire après le 1^{er} juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :

- **600,00 €** par seconde résidence.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation et ce, même si la déclaration a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis . Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.** Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques

personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : N°11 - FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre expliquant ce dossier;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 20.10.2022 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-approbation du Ministre des pouvoirs locaux et de l'Aide sociale notifié le 12.12.2022 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 05.12.2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **taxe communale sur la construction de nouvelles maisons d'habitation** dont le volume est supérieur à 1200 m³ **ainsi que sur les extensions** dont le volume est supérieur à 1200 m³.

Article 2

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par tranche :

- **0,62 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, en deçà de cinq cent un mètres cubes ;
- **1,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, de cinq cent un à mille mètres cubes ;
- **2,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, au-delà de mille mètres cubes.
- Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises et il ne sera pas tenu compte de la partie professionnelle du bâtiment.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a. les constructions dont le volume global hors vides ventilés (non aménageables parce que faisant partie des fondations) n'atteint pas 1200 m³ ;
- b. les propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les deux mois de **la fin des travaux de construction du gros œuvre**, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation à payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : N°12 - FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre expliquant ce dossier;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19.12.2006) relative aux heures de fermeture des commerces ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population pourrait être perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 20.10.2022 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-approbation du Ministre des pouvoirs locaux et de l'Aide sociale notifié le 12.12.2022 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 05.12.2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **22.50 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de **3.350,00 €** par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de **six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.**

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : N°13 - FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LES CANNABIS SHOPS - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre expliquant ce dossier;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de cannabis shops peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 20.10.2022 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-approbation du Ministre des Pouvoirs locaux et de l'Aide sociale notifié le 12.12.2022 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 05.12.2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « cannabis shop », il faut entendre « tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **22.50 €/m²** de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de **3.350,00 €** par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai **de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.**

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : N°14 - FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS RELATIFS AU CODT - EXERCICES 2023 A 2025 - ABROGATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre expliquant ce dossier ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 approuvée partiellement par arrêté ministériel du 12 décembre 2022 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 05.12.2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'abroger son règlement taxe communale sur la délivrance de documents relatifs au COdT – Exercices 2023 à 2025

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : N°15 - FINANCES / REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - EXERCICES 2023 A 2025 - MODIFICATIONS

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre expliquant ce dossier ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du CoDT engendre des frais administratifs additionnels ayant trait aux opérations liées au traitement de ceux-ci ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 20.10.2022 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-approbation par le Ministre des pouvoirs locaux et de l'Aide sociale notifié le 12.12.2022;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 05.12.2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi **dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025**, une **redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT** pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Les montants de la taxe sont fixés comme suit:

- certificat d'urbanisme n° 1 : 40.00 €;
- certificat d'urbanisme n° 2 : 110.00 €;
- permis d'urbanisme (régularisations comprises) : 140.00 € (pour les immeubles à appartements : supplément de 100.00 € par appartement);
- régularisation permis d'urbanisme $\leq 30 \text{ m}^2$: 150.00 €
- régularisation permis d'urbanisme $> 30 \text{ m}^2$: 250.00 €
- permis d'urbanisation : 200.00 €/logement;
- permis d'environnement de 1ère classe : 1150.00 €;
- permis d'environnement de classe 2 : 135.00 €
- permis unique de 1ère classe : 4550.00 €
- permis unique de classe 2 : 200.00 €;
- permis intégré : 200.00 €;
- permis d'implantation commerciale; : 175.00 €
- déclaration classe 3 : 30.00 €;

- déclaration d'implantation commerciale : 30.00 €;
- attestation de sécurité incendie : 30.00 €;
- attestation de contrôle simplifiée : 30.00 €.

Article 2

La redevance est due par la personne propriétaire du bien auquel se rapporte la demande.

Article 3

Les frais exceptionnels liés à certaines procédures sont fixés à 100 % du coût du service rendu par la commune et seront établis sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à la publication et à l'envoi.

Article 4

La décision du Collège est notifiée au demandeur par envoi recommandé à la Poste. La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de cette décision au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : N°16 - 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - OUVERTURE DE CLASSE AU 22.11.2022 - ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de Berneau au 22.11.2022 est de 74 (+ 5 élèves par rapport à la situation au 01.10.2022) permettant ainsi l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi-emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de Berneau du 22.11.2022 au 07.07.2023.

OBJET : N°17 - 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - OUVERTURE DE CLASSE AU 22.11.2022 - ECOLE COMMUNALE DE WARSAGE

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de Warsage au 22.11.2022 est de 64 (+ 4 élèves par rapport à la situation au 01.10.2022) permettant ainsi l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi-emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de Warsage du 22.11.2022 au 07.07.2023.

OBJET : N°18 - 1.842.93. JEUNESSE / MAISON DES JEUNES DE LA BASSE-MEUSE - CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de la Jeunesse, présentant le dossier ;

Revu ses délibérations du 30.05.2014 arrêtant une convention de partenariat avec l'asbl Maison des Jeunes de la Basse-Meuse prenant fin le 31.12.2022 et du 30.08.2018 décidant de signer un avenant à cette convention pour assurer la coordination socio-scolaire au sein des écoles communales ayant pris fin le 31.08.2022 ;

Attendu que les services de l'asbl Maison des Jeunes de la Basse-Meuse ont donné entière satisfaction au sein des écoles dans le cadre de la coordination socio-scolaire ainsi que dans le cadre des missions de l'asbl Maison des Jeunes (participation à la coordination du Conseil communal des Enfants, accueil et activités des jeunes de 12 à 26 ans, ...) ;

Attendu qu'il y a lieu d'uniformiser les deux échéances susvisées ;

Sur proposition de Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE la convention de partenariat suivante :



CONVENTION DE PARTENARIAT



Entre :

d'une part, la Commune de DALHEM,
rue de Maestricht n° 7 à 4607 Dalhem (Berneau),
représentée par M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Mme Jocelyne LEBEAU,
Directrice générale,
et

d'autre part, l'ASBL "Maison des Jeunes de la Basse-Meuse",
Siège social : rue Lieutenant Pirard n° 5 à 4607 Dalhem
représentée par Mme Laurine DORMANS, Présidente, et Mme Caroline LEBEAU,
Coordinatrice

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Dans le respect de ses statuts et du Décret du 20.07.2000 tel que modifié fixant les conditions de reconnaissance et l'octroi de subventions aux Centres et Maison de Jeunes, l'ASBL "Maison des Jeunes de la Basse-Meuse" a pour objet de mettre sur pied, coordonner et animer des activités destinées aux jeunes de 12 à 26 ans.

Article 2

Pour permettre à l'ASBL de coordonner ces activités au sein de la Commune, cette dernière loue à l'ASBL les deux locaux situés rue Lieutenant Pirard n° 5 à 4607 Dalhem pour une période de 4 années du 01.01.2023 au 31.12.2026 renouvelable tacitement pour une nouvelle période de 4 années à dater du 01.01.2027 (afin de couvrir les deux prochains plans quadriennaux 2023-2026 et 2027-2030 de l'ASBL). Le coût annuel de location s'élève à 1 € symbolique.

Les charges locatives d'eau, d'électricité et de chauffage seront prises en charge par le propriétaire tout au long de la durée de la convention.

Article 3

Afin que l'ASBL ait un budget suffisant pour coordonner ses activités, la Commune lui alloue une subvention annuelle de 7.500 € pour bénéficier des services énumérés à l'article 5.

La subvention sera versée bimestriellement sur le compte BE71 1325 0129 8869 ouvert au nom de la "Maison des Jeunes de la Basse-Meuse".

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à rendre compte de ses actions au minimum de manière bimestrielle en organisant une rencontre avec l'Échevin de la Jeunesse et en lui remettant un rapport d'activités (relevé des heures et activités prestées).

Article 4

Un subside représentant un salaire à mi-temps permettant d'assurer la coordination socio-scolaire au sein des écoles communales sera également allouée à l'ASBL. Ce salaire est estimé comme suit : 1689,98 € mensuel brut indexable.

75 €/mois seront également pris en charge par la Commune sous forme de subside pour les avantages et frais divers. Ces subsides seront versés mensuellement sur base de justificatifs.

Article 5

La Maison des Jeunes de la Basse-Meuse s'engage à :

- participer à l'élaboration du diagnostic social communal (Audit),
- participer aux rencontres aménagées par les organisations de jeunesse de la Commune afin de les accompagner dans l'organisation d'un 'évènement jeunesse' annuel se déroulant sur le territoire communal,
- participer à la coordination du Conseil communal des Enfants (CCE),
- continuer à assurer la coordination socio-scolaire au sein des écoles communales.

Article 6

La Maison des Jeunes de la Basse-Meuse s'engage à travailler avec les jeunes au développement de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société. Elle encadre les jeunes afin de réaliser ces activités et projets. Ceux-ci relèvent prioritairement des domaines suivants :

- activités socio-culturelles, sportives et de plein-air,
- tourisme et vacances sociales,
- relations internationales et échanges,
- formation,
- ouverture au monde économique et aux entreprises,
- sensibilisation à la citoyenneté, à la démocratie et à la vie politique,
- etc.

Article 7

Des accueils se dérouleront au local prévu à cet effet selon un horaire adapté aux besoins des jeunes.

Article 8

La présente convention prend effet au 01.01.2023 sauf pour la mission de coordination socio-scolaire au sein des écoles communales qui prend effet rétroactif au 01.09.2022.

Elle sera reconduite de manière tacite d'année en année jusqu'au 31.12.2030 sauf si une des deux parties résilie cet accord trois mois avant l'expiration de cette date par lettre recommandée.

La Commune pourra mettre fin à cette convention unilatéralement si et seulement si l'ASBL Maison des Jeunes de la Basse-Meuse perd son agrément auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fait à Dalhem, le 15.12.2022.

Pour la Commune :

Arnaud DEWEZ, Bourgmestre

Jocelyne LEBEAU, Directrice générale

Pour l'ASBL MDJ

Laurine DORMANS, Présidente

Caroline LEBEAU, Coordinatrice"

PORTE la présente délibération à l'ASBL Maison des Jeunes de la Basse-Meuse, à l'attention de Mmes Laurine DORMANS et Caroline LEBEAU, rue Lieutenant Pirard n° 5 à 4607 Dalhem, pour information et disposition.

OBJET : N°19 - ENVIRONNEMENT / COLLECTE DES ENCOMBRANTS / RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE / AVENANT AU CONTRAT INITIAL / APPROBATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de l' Environnement, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu que le Conseil Communal a décidé d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale "Ressourcerie du Pays de Liège" au 01.01.2021, en sa séance du 17.12.2020 et à son service de collecte d'encombrant ;

Vu que l'objet de la société consiste principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que la Commune de Dalhem a adhéré aux services de collecte d'encombrants pour une durée de trois ans prenant cours le 01.01.2021 ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 01.12.2020, a décidé d'arrêter le mode opératoire de la collecte des encombrants comme suit :

- collecte à la demande sur appel du citoyen à la Ressourcerie du Pays de Liège avec enlèvement par la Ressourcerie à domicile dans le mois de la demande ;
- gratuité des deux premières collectes annuelles avec un maximum de 3m³ par collecte ;
- à partir de la troisième collecte annuelle, redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants d'un montant de 45,00 € par collecte pour un maximum de 3m³ par collecte ;

Considérant qu'une indexation annuelle du prix par tonne collectée est prévue dans la convention initiale au 1er janvier ;

Vu le courrier de la Ressourcerie du 03.11.2022, acté au correspondancier sous le numéro 1816b en date du 07.11.2022, mentionnant que les recettes générées avec ce tarif étaient insuffisantes pour assurer la rentabilité de l'activité ;

Vu que l'indexation prévue au 01.01.2023 est insuffisante et que la Ressourcerie ne dispose d'aucune autre marge de manœuvre ;

Vu que la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations ;

Vu l'avenant au contrat adoptant les tarifs pour 2023, annexé au courrier de la Ressourcerie du 03.11.2022 ;

Vu la grille tarifaire qui sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

- Tranche de 0 à 100 tonnes : 295 €/tonne (HTVA 6%) ;
- Tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6%) ;
- Tranche de 300 à 1.000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6%) ;
- Tranche de plus de 1.000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6%) ;

Vu que ces montants feront l'objet d'une révision deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023 ;

Vu qu'à l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 17.12.2021 restent intégralement applicables ;

Vu que, du 01.01.2022 au 31.10.2022, un total de 47.899 kg a été collecté sur la Commune de Dalhem et qu'il a été facturé à la Commune au prix de 241,98 €/tonne (HTVA 6 %), soit pour un montant total de 12.286,30 € ;

Vu que, sur base des kilos récoltés en 2022 et sur base du nouveau montant réclamé par la Ressourcerie, la différence de prix sur une année s'élèverait à +/- 3.230 € ;

Vu qu'un seul habitant a fait la demande d'un troisième passage payant de la Ressourcerie du Pays de Liège ;
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'avenant à la convention entre la Commune de Dalhem et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants ;

Article 2. DE MANDATER Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, aux fins de signer l'avenant à la convention entre la Commune de Dalhem et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants :

***"AVENANT à la Convention
entre la Commune de DALHEM
et
la Ressourcerie du Pays de Liège
relative à la collecte des encombrants***

Entre d'une part,

***La Commune de DALHEM, rue de Maestricht 7 à 4607 DALHEM (Berneau)
Représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Madame
Jocelyne LEBEAU, Directrice générale.
Ci-après dénommée Commune de DALHEM.***

Et d'autre part,

***La Ressourcerie du Pays de Liège S.C., dont le siège social est établi
Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.
Représentée par Madame Julie Fernandez Fernandez, Présidente,
et Monsieur Michel SIMON, Directeur général.
Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.***

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

***Le 17.12.2020 a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la
Commune de DALHEM une convention relative à la collecte des encombrants.
Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminé à l'article 5
de celle-ci.***

***Outre les circonstances économiques actuelles (notamment, l'augmentation
exceptionnelle du coût des énergies), le prix payé à la tonne par les
communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en
comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par
rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont
insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la
Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.***

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249 € TVAC (241 € HTVA de 6 %) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299 € et à Namur de 386,7 €.

L'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit.

Art. 1

Au 1^{er} janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

Tranche de 0 à 100 tonnes : 295 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 300 à 1.000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de plus de 1.000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * (\underbrace{0,65}_{\text{So}} * \underbrace{S}_{\text{Go}} + \underbrace{0,15}_{\text{Go}} * \underbrace{G}_{\text{Go}} + 0,20)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2022, G = gasoil et Go = réf 12/2022) »

Les montants seront adaptés aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

Art. 2

A l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés conformément à l'article 1^{er}, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 17.12.2020 restent intégralement applicables.

Fait à DALHEM , en deux exemplaires, le

Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original."

Article 3. DE TRANSMETTRE la présente délibération ainsi que l'avenant signé à la Ressourcerie du Pays de Liège, par mail.

OBJET : N°20 - ENVIRONNEMENT / POLLEC 2020 - DECISION - MODIFICATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre et M. VAESSEN, Echevin de l'Environnement, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée ;

Vu la Politique locale Energie Climat (POLLEC) mise en place par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que POLLEC est une campagne qui vise à aider les autorités locales wallonnes à mettre en place une Politique énergie climat, dans le cadre de la Convention des Maires ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement wallon en date du 16.10.2020 ayant pour objet :

- L'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines ;
- La réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED (C) – soutien aux investissements ;

Considérant que la Commune de Dalhem a introduit un dossier jugé éligible et a été retenue dans le cadre de l'appel à candidature pour la mise en place d'une politique locale Energie Climat ;

Vu la délibération du Collège communal du 23.02.2021 de mandater la SPI afin de faire remplir par le bureau BEL les deux projets d'investissement et leurs annexes dans le cadre du projet POLLEC pour une mission de 20h maximum et de permettre le dépassement des 20h prévues moyennant une autorisation communale préalable ;

Vu la délibération du Collège communal du 23.03.2021 de permettre le complément de mission réalisé pour une durée de 5h, représentant un complément d'honoraires de 320 € HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.06.2021 décidant de renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.06.2021 décidant notamment de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, de mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention, d'informer la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège que la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement provincial, et de s'inscrire à la Convention des Maires en ligne ;

Vu la décision du Conseil communal du 24.06.2021 de valider la candidature de la Commune à l'appel à candidature POLLEC 2020 – volet ressources humaines et volet investissements ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.06.2021 décidant notamment de participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 ; de confirmer la commande de 3 bornes à vélos électriques (pour l'Administration communale à Berneau, la Place des Centenaires Carabin à Dalhem et la Place du Centenaire Fléchet à Warsage) ; d'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Considérant que dans les faits, la participation à la campagne POLLEC implique énormément de contraintes pour l'administration, telles que des formalités démesurées face aux projets concrets poursuivis, une nécessité de compétences extrêmement pointues dans des domaines très précis, le recours à un bureau extérieur ; que malgré l'accompagnement de la Province et de la SPI, les exigences attendues ne sont pas rencontrées par manque de compétences dans ces domaines et par manque de temps de la part de l'agent détaché ;

Considérant qu'au vu des projets énergétiques poursuivis par le Collège communal et des exigences requises par le mécanisme POLLEC, il semble plus efficace, pour une petite commune rurale comme la nôtre, de directement avancer dans ses projets spécifiques, sans recourir à la démarche POLLEC ; qu'à terme, la recherche d'efficacité poursuivie sera la même ;

Considérant dès lors que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de produire un PAEDC ; que le Collège souhaite mettre fin à sa participation à la démarche POLLEC et qu'il conviendra que la situation soit clarifiée au niveau des subsides déjà versés ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 08.02.2022, a décidé de mettre fin à la participation de la Commune de Dalhem à la démarche POLLEC 2020 pour les motifs évoqués ci-avant ;

Vu la demande de la Province de Liège d'obtenir une confirmation de la décision retenue de la part du Conseil Communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. DE CONFIRMER la décision du Collège communal du 08.02.2022 de **METTRE FIN** à la participation de la Commune de Dalhem à la démarche POLLEC 2020 ;

Article 2. DE PORTER la présente délibération à la connaissance du SPW – Convention des Maires, ainsi qu'à la Province, pour information et disposition.

OBJET : N°21 - LOGEMENT / RESIDENCE INES - DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES

Le Conseil Communal,

Vu le courriel de la société HOBECO S.A., rue Henri Goossens 7 à 4431 LONCIN daté du 18/10/2022, inscrit au correspondancier sous le numéro 1740 par lequel l'Association des copropriétaires de la Résidence INES, 3 et 5 rue de la Gare à 4608 WARSAGE convie la Commune de Dalhem à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se déroulera le 14/11/2022 en leurs locaux, rue Henri Goossens 7 à 4431 LONCIN ;

Considérant l'acquisition par la commune de Dalhem de 2 appartements dédiés à l'accueil d'urgence des citoyens au sein de la résidence INES, 3 et 5 rue de la Gare à 4608 WARSAGE, à savoir l'appartement 5/4 et l'appartement 5/8 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant permanent de la commune à l'assemblée générale de l'Association des copropriétaires de la Résidence INES ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner M.Nicolas PINCKERS, conseiller communal ;

Statuant au scrutin secret ;

M. Nicolas PINCKERS obtient l'unanimité des suffrages.

DESIGNE en qualité de représentant permanent à l'assemblée générale de l'Association des copropriétaires de la Résidence INES M.Nicolas PINCKERS, conseiller communal.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à la S.A. HOBECO et au syndic.

OBJET : N°22 - PATRIMOINE COMMUNAL / ACQUISITION EN GROS OEUVRE FERME D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER (BATI ET JARDIN) AVEC PARKINGS EXTERIEURS, A CONSTRUIRE POUR Y MENER UN PROJET DE CRECHE / ACCORD POUR LA SIGNATURE DU COMPROMIS

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'appel à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches tel que lancé par l'ONE pour le compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF ;

Considérant que, pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit de poursuivre et d'intensifier la dynamique des Plans Cigogne de création de places d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures ;

Vu que la Commune a déposé un dossier complet en date du 14.10.2022 via la plateforme informatique mise à disposition ;

Considérant que la Commune de DALHEM est convaincue de l'opportunité de poursuivre un projet d'ouverture d'une crèche sur le territoire communal, désireuse de pouvoir développer et renforcer l'offre d'accueil de la petite enfance à l'attention des parents ;

Considérant que, dans ce cadre, est apparue l'opportunité pour la Commune de se porter acquéreuse de locaux au sein d'un immeuble à ériger sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division, Bombaye, section B n° 150H ; qu'en effet, la Commune a été informée de l'intention des consorts LINDERS de mettre en vente une partie d'un bâtiment à ériger par ses soins sur la parcelle susvisée ;

Considérant que ces locaux pourraient sans difficulté être aménagés par les soins de la Commune de DALHEM pour y exploiter une crèche ;

Considérant que la Commune a rapidement marqué un vif intérêt pour cet immeuble, sachant que sa localisation et la superficie des locaux s'avéraient adéquats pour y loger un milieu d'accueil de la petite enfance, à la condition toutefois que le projet de création d'une crèche soit retenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne dans le cadre du présent appel à projets ; que la Commune a donc marqué un intérêt pour l'acquisition de ce bien après exécution des travaux projetés afin d'y installer une éventuelle crèche ;

Considérant toutefois que la Commune souhaite procéder à l'acquisition du bâtiment sous la condition suspensive expresse liée à la sélection du projet déposé par DALHEM dans le cadre du plan cigogne + 5200, après exécution et achèvement des travaux de construction du gros-œuvre fermé tels que projetés ;

Considérant que la Commune a souhaité intégrer dans le compromis de vente une condition suspensive liée à l'obtention du permis d'urbanisme ;

Considérant que si la condition suspensive liée à la sélection du projet déposé par DALHEM dans le cadre du plan cigogne + 5200 peut être levée, la Commune va lancer un nouveau marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé d'une mission d'architecture ayant pour objet l'adaptation du projet porté par les consorts LINDERS pour l'immeuble dont question afin d'y loger une crèche de 21 places et accueillir les enfants dans les meilleures conditions ;

Considérant que la Commune procèdera elle-même aux marchés publics relatifs aux travaux d'adaptation du projet initial, à ses besoins propres ;

Considérant que la section 3 de la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux explique, relativement aux acquisitions d'immeubles, que la Commune doit disposer d'une estimation du bien qu'elle envisage d'acquérir ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 19 septembre 2022 par Maître Olivier BONNENFANT, Notaire à Warsage, indiquant que le mètre est correct par rapport aux prix habituels, bien que dans la fourchette haute, mais qu'il faut tenir compte du prix des matériaux actuellement ;

Attendu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 20 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.09.2022 marquant son accord de principe pour l'acquisition des biens précités et précisant que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'une crèche de 21 places sur le territoire de la Commune de DALHEM ;

Vu le projet de compromis de vente transmis par le Notaire Olivier BONNENFANT à la Commune de Dalhem par courriel en date du 05.12.2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. DE MARQUER SON ACCORD SUR LE COMPROMIS DE VENTE annexé à la présente décision, en vue de procéder à l'acquisition, au prix de SEPT CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET ONZE CENTIMES (717.144,11 €) incluant,

- Un gros œuvre fermé, comprenant les fondations, organes d'égouttage externe, la maçonnerie, les parements, la charpente, la couverture et les menuiseries extérieures, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à construire sur une pâture située Terres Molles, cadastrée section B, numéro 0150HP0000, pour une contenance de trois mille quatre cent nonante (3.490) mètres carrés ainsi que douze emplacements de parkings et quatre emplacements « dépose-minute » à construire sur ladite pâture, sous la condition suspensive de la sélection du projet déposé par la Commune de DALHEM dans le cadre du plan cigogne +5200 et la condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme,
- propriété de Messieurs LINDERS John Claude José et Laurent Marie Léon,

selon le projet de compromis transmis par le Notaire O. BONNENFANT en date du 05.12.2022.

Article 2. DE PRECISER QUE :

- L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique afin de mener un projet d'ouverture de crèche de 21 places sur le territoire communal ;
- le montant de l'acquisition des biens est fixé à SEPT CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET ONZE CENTIMES (717.144,11 €),
- cette dépense extraordinaire sera prévue au budget 2023 sous la condition de notre sélection par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne dans le cadre du présent appel à projets ;
- Le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage, pour la Commune, et le Notaire Pierre GOVERS, pour les conjoints LINDERS, de Liège seront chargés de l'établissement des actes à intervenir ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem ;

Article 3. DE PORTER la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

OBJET : N°23 - QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE

Le Conseil Communal,

M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

Un riverain lui a signalé avoir croisé à deux reprises une voiture dans le sens interdit de la zone des travaux entre Berneau et Visé. Il souhaiterait que la Commune fasse "remonter" le problème.

M. le Bourgmestre est informé, la Police également mais il est difficile de mettre quelque chose en place pratiquement, la zone ne pouvant être fermée vu le sens autorisé vers Berneau. On n'est jamais à l'abri qu'une personne ne respecte pas la signalisation.

M. Ghislain JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain

- Il suggère qu'un contact soit pris avec la Ville de Visé. Il explique que lorsqu'on vient de Mons-Bombaye et qu'on se dirige vers Visé en suivant la ligne des bus, dans les courbes, une signalisation pour interdire le stationnement serait nécessaire car les véhicules se croisent difficilement par manque de place.

M. M. VONCKEN, Echevin des travaux, rappelle que la déviation doit se faire soit par Dalhem soit par Mouland, mais pas par Mons-Bombaye, et il confirme que les bus ont changé d'itinéraire.

- Concernant la zone des travaux, il informe que des personnes ont été vues charger des bois, tous feux éteints.

M. VONCKEN précise que l'entrepreneur avait "couché" les bois et qu'il en est responsable.

Mme Patricia DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain

Elle souhaite insister sur la vitesse excessive des véhicules sur la route régionale entre Berneau et Mouland, et surtout les poids lourds à la sortie de la commune. M. le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une des voiries où l'on flashe le plus, et que les statistiques montrent une vitesse importante par rapport aux autres voiries flashées. Il a fait une demande à la Police pour qu'on continue à flasher de façon répressive pendant les travaux. Il ajoute qu'une réflexion est en cours avec le SPW pour trouver une solution afin de réduire la vitesse de manière plus structurelle à cet endroit. Il espère qu'il y aura des avancées pour 2023.